

DEMANDES LIÉES À
L'AMORTISSEMENT
D'ACTIFS INTANGIBLES

TABLE DES MATIÈRES

1	HISTORIQUE ET PROPOSITION - ORACLE HCM	3
2	SUIVI DE LA DÉCISION D-2023-069	5
	CONCLUSION	6

1 HISTORIQUE ET PROPOSITION - ORACLE HCM

1 Énergir, s.e.c. (Énergir) a déposé à la Régie de l'énergie (Régie) le projet Oracle-HCM¹
 2 (décision D-2019-102) en mai 2019. Lors du dépôt, le choix de la solution pour le remplacement
 3 de la solution de planification des ressources de l'entreprise (PRE) n'avait pas encore été fait. La
 4 solution Oracle était celle qui répondait le mieux aux besoins d'affaires du secteur des ressources
 5 humaines à ce moment-là.

6 Le coût total du projet Oracle est de 7,7 M\$ et la portion des coûts capitalisables a été intégrée à
 7 la base de tarification au 1^{er} octobre 2020 (année financière 2021) :

Tableau 1
Coûts du projet Oracle

	(\$)
Frais reportés	6 962 872
Frais reportés OPEX (amortis sur 1 an)	345 905
OPEX (dépenses année encourue)	362 184
IMMO (amort. 2021 à 2024)	21 138
TOTAL	7 692 099

8 Énergir a finalement opté pour la solution SAP S4/HANA pour son système PRE et a migré vers
 9 cette solution en 2021-2022.

10 Des problèmes grandissants en matière de cybersécurité ont contribué à alimenter les réflexions
 11 d'Énergir durant l'année financière 2021-2022 sur son parc applicatif et sur les risques de
 12 maintenir des données sensibles dans deux systèmes infonuagiques différents, soit SAP et
 13 Oracle. De plus, des hausses de coûts au niveau des licences étaient envisagées puisque lors
 14 de la négociation du contrat de licence avec Oracle en 2020, Énergir n'avait toujours pas fait son
 15 choix final à l'égard de PRE, ce qui avait permis la négociation d'un prix fort intéressant. Toutefois,
 16 lors du prochain renouvellement prévu en 2025, Énergir ne disposerait plus d'aucun levier de

¹ Dossier R-4086-2019.

1 négociation. Ces éléments ont fait en sorte qu'il devenait plus probable qu'improbable que
2 l'utilisation d'Oracle s'étendrait sur une période inférieure à 10 ans.

3 Fort de ces constats, à la fin de l'année financière 2022, la période d'amortissement fut ramenée
4 à cinq ans afin de respecter les normes comptables.

5 Selon l'ajustement à la durée de vie apporté par Énergir, la charge d'amortissement annuelle du
6 projet Oracle ainsi que sa valeur comptable nette se détaillent ainsi :

Tableau 2
Valeur comptable nette

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Frais reportés – coûts (000 \$)	6 963					
Amortissement annuel (000 \$)		692	1 568	1 568	1 568	1 568
Amortissement cumulatif (000 \$)		692	2 260	3 828	5 395	6 963
Valeur comptable nette (000 \$)		6 270	4 703	3 135	1 568	0

7 En 2021, l'amortissement en lien avec le projet Oracle inclus au coût de service était de 1 M\$
8 (0,7 M\$ en frais reportés et 0,3 M\$ en OPEX au CFR). À ce moment, l'amortissement prévu était
9 de l'ordre de 0,7 M\$ annuellement, pour une durée de 10 ans.

10 De 2022 à 2025, l'amortissement en lien avec la portion des frais reportés du projet a été ajusté
11 à une durée de vie de cinq ans et représente 1,6 M\$ annuellement. À noter que pour les années
12 financières 2021-2022 et 2022-2023, cette charge supplémentaire de l'ordre de 0,9 M\$ a
13 représenté un impact défavorable dans le coût de service puisque l'amortissement accéléré
14 n'avait pas été pris en compte dans le calcul des revenus requis de ces causes tarifaires. Ces
15 dépenses additionnelles ont été principalement à la charge des actionnaires d'Énergir.

16 Lors de l'établissement de la Cause tarifaire 2023-2024, l'amortissement accéléré du projet
17 Oracle fut intégré au calcul du revenu requis. En cours d'année, Énergir a cependant réalisé que
18 ce changement dans la période d'amortissement n'avait jamais fait l'objet d'une requête formelle
19 à la Régie. Énergir demande donc à la Régie d'autoriser le nouveau terme d'amortissement
20 représentant une durée de vie de cinq ans du projet Oracle.

2 SUIVI DE LA DÉCISION D-2023-069

CFR lié au Projet d'implantation des solutions d'approvisionnement Ariba

1 Dans sa décision rendue dans le dossier R-4223-2023², la Régie autorise la création d'un CFR
2 hors base de tarification, portant intérêt au coût moyen pondéré du capital en vigueur, afin d'isoler
3 l'ensemble des coûts du Projet, y compris les coûts de nature non capitalisable. Conformément
4 aux principes énoncés par la Régie dans la décision D-2021-075, Énergir propose les modalités
5 de disposition des coûts intégrés au CFR.

6 La réalisation du Projet ayant été autorisée en juin 2023, Énergir propose d'intégrer ce CFR dans
7 la base de tarification dès le début de l'année financière 2024-2025. Énergir propose également
8 d'amortir les coûts capitalisables du Projet sur une période de 10 ans, soit au cours des années
9 financières 2024-2025 à 2033-2034. Comme mentionné dans la demande initiale, cette période
10 de 10 ans a été jugée appropriée afin de refléter la durée de vie utile estimée du Projet. Les
11 dépenses d'exploitation portées au CFR pendant la réalisation du Projet seront, quant à elles,
12 amorties sur une période d'un an suivant l'intégration du Projet à la base tarifaire, soit en
13 2024-2025.

² Décision D-2023-069, paragr. 66 et 67.

CONCLUSION

1 Pour les motifs expliqués précédemment,

Énergir demande à la Régie :

- 2 • **d'autoriser la modification à la période d'amortissement du CFR liée au projet**
- 3 **Oracle-HCM à 5 ans;**
- 4 • **de prendre acte du suivi portant sur la disposition du CFR autorisé dans la**
- 5 **décision D-2023-069 et de s'en déclarer satisfaite;**
- 6 • **d'autoriser l'amortissement du CFR lié au Projet d'implantation des solutions**
- 7 **d'approvisionnement Ariba pour les périodes proposées dans le présent document**
- 8 **à compter de l'année tarifaire 2024-2025, à savoir que :**
- 9 - **tous les coûts de nature capitalisable portés au CFR soient amortis sur**
- 10 **dix ans,**
- 11 - **tous les coûts de nature non capitalisable portés au CFR soient amortis sur**
- 12 **une période d'un an dans la Cause tarifaire 2024-2025.**